



P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - G A R O N N E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf: FQR

ARRÊTE

de mise en demeure à l'encontre de
la société TEMBEC SAINT-GAUDENS à
SAINT-GAUDENS

N° - 70

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 514-1, L 516-1, L 516-2 et R 516-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 autorisant la société TEMBEC SAINT-GAUDENS à continuer d'exercer ses activités sur le site de Saint-Gaudens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{re} juin 2010 établi suite à sa visite d'inspection du 27 avril 2010;

Considérant que les canalisations de transport de matières dangereuses du site, hormis celle du bioxyde de chlore, ne sont pas identifiées ;

Considérant que la canalisation de bioxyde de chlore ne fait l'objet d'aucun contrôle périodique ;

Considérant que la réparation effectuée sur la canalisation de bioxyde de chlore ne permet pas de garantir un niveau de sécurité équivalent au reste de la canalisation ;

Considérant que les résultats des contrôles externes réalisés sur les rejets atmosphériques de l'incinérateur depuis 2007 montrent des dépassements des valeurs limites réglementaires ;

Considérant que la mise en œuvre de shunts des mesures de maîtrise des risques ne répond pas aux exigences du point "maîtrise de procédés , maîtrise d'exploitation " de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TEMBEC SAINT-GAUDENS est mise en demeure, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 en procédant à l'identification des canalisations de transport de matières dangereuses
- de respecter l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 en définissant et mettant en œuvre un examen périodique de la canalisation de transport de bioxyde de chlore
- de respecter le point 4 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en transmettant tous les éléments relatifs à la modification apportée à la canalisation de transport de bioxyde de chlore et en réalisant les travaux nécessaires permettant un retour à un niveau de sécurité équivalent au reste de la canalisation
- de respecter les valeurs limites de rejets fixées en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 en ce qui concerne l'incinérateur en améliorant le fonctionnement de l'épurateur et en réalisant un nouveau contrôle externe validant le respect des seuils susvisés
- de respecter le point 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en créant une procédure permettant de réaliser des shunts des mesures de maîtrise des risques dans des conditions de sécurité optimales.

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours :

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de la Haute Garonne.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

23 JUIN 2010

Pour le Préfet
et par délégué
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN